

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

:-

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant alignement individuel de la propriété cadastrée section C n° 1480 rue du Colombier

Le Maire de la commune de Marles-en-Brie,

Vu les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 du code de la voirie routière,

Vu l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le 14° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L. 420-1 et suivants,

Vu la volonté de délimiter la voie publique communale relevant de la domanialité publique routière, rue du Colombier, au droit de la propriété cadastrée section C n° 1480, sise 6 rue du Colombier,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, dressé par Monsieur Régis David, du cabinet de géomètres-experts RC GEO, domicilié 95 avenue du Général Leclerc à Saint-Thibault-des-Vignes (77400), inscrit au tableau de l'ordre des géomètres-experts du Conseil Régional de Paris, sous le numéro 06361, annexé au présent arrêté,

Vu la délibération n° 2020/23/05/04, du 23 mai 2020, du conseil municipal de Marles-en-Brie, portant délégation consentie au maire par le conseil municipal,

Vu la demande, du 13 janvier 2022, de Monsieur Régis David du cabinet de géomètres-experts RD GEO, sollicitant un arrêté d'alignement individuel de la propriété cadastrée issue de la division des parcelles cadastrées section C n° 953 et C n° 954, sise 14 rue Olivier,

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait, rue de la Colombier, au droit de la parcelle cadastrée section C n° 1480, d'une superficie mesurée de 392 m² est constatée entre deux nouvelles marques rouges :

- La première marque rouge, bornée avec un pieu en fer à 8 cm en retrait de la limite sur rue, située en limite de la parcelle cadastrée section C n° 1367, à 24,18 mètres d'une nouvelle marque rouge située en limite avec la parcelle cadastrée section C n° 1481, issue de la division de la parcelle cadastrée section C n° 954,

Nature des limites : les plans ci-annexés du procès-verbal permettent de repérer la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de la propriété cadastrée section C n° 1480 et la limite de la voie publique routière, rue du Colombier.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Régis David du cabinet de géomètres-experts RD GEO, domicilié 95 avenue du Général Leclerc à Saint-Thibault des Vignes (77400), inscrit au tableau de l'ordre des géomètres-experts du Conseil Régional de Paris, sous le numéro 06361.

Fait à Marles-en-Brie, le 3 octobre 2022,
Le Maire




Patrick Poisot

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative.

Date de mise en ligne :

Accusé de réception en préfecture
077-217702778-20221003-ARRETE-2022-169-AR
Date de réception préfecture : 03/10/2022